



GUIDE ET MODALITÉS

**Politique de soutien aux projets structurants
pour améliorer les milieux de vie
2024-2025**



TABLE DES MATIÈRES

Guide et modalité

1. Présentation sommaire du Fonds région et ruralité.....	Page 1
2. La politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.....	Page 2
2.1 Le territoire desservi.....	Page 2
2.2 L'affectation budgétaire – répartition de l'enveloppe	Page 2
2.3 Les projets structurants	Page 2
2.3.1 Critères des projets structurants admissibles.....	Page 2
2.3.2 Critères des projets non-admissibles.....	Page 2
2.4 La politique de financement.....	Page 4
2.4.1 Les organismes admissibles	Page 4
2.4.2 Les organismes non-admissibles.....	Page 4
2.4.3 Les dépenses admissibles	Page 4
2.4.4 Les dépenses non-admissibles.....	Page 5
2.4.5 La nature, le montant et le cumul de l'aide financière.....	Page 5
2.5 Les critères d'analyse des projets.....	Page 5
2.6 Le dépôt des projets et leur acceptation.....	Page 6

1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

En avril 2015, les municipalités régionales de comté (MRC) ont reçu pleine compétence pour favoriser le développement local et régional sur leur territoire. En 2020, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis en place un nouveau programme pour supporter les mesures de développement local et régional des MRC. Le FOND RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) bénéficie pour sa première année 2020-2021, d'une somme identique à la part du FDT (2019-2020) et est bonifié d'une somme de 30 M\$. S'appuyant sur des principes de souplesse et d'imputabilité ce fonds a été réparti entre les MRC pour leur permettre de soutenir toute mesure de développement local et régional.

Conformément à l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et la MRC, les mesures auxquelles la MRC peut affecter le FRR peuvent notamment porter sur les objets suivants :

- La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle et/ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement;
- Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Le présent document a pour but de présenter la politique de soutien aux projet structurant pour améliorer les milieux de vie et ses modalités. Celle-ci s'inscrit à l'intérieur des volets du FRR identifiés ci-dessus.

2. LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE

Le 12 mars 2024, la MRC a adopté une *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* et en a précisé les modalités administratives. Celle-ci inclut la détermination des priorités d'action. Cette politique est disponible sur le site Internet de la MRC. Elle est en vigueur jusqu'au 31 mars 2025.

2.1 LE TERRITOIRE DESSERVI

Les projets et les initiatives doivent s'appliquer à l'intérieur du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

2.2 L'AFFECTATION BUDGÉTAIRE – RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE

Pour favoriser l'émergence de projets répondant aux objectifs de développement des municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, une partie du budget annuel disponible via le FRR est réservée pour des projets locaux.

Enveloppe locale : 840 000 \$

La MRC convient ainsi d'un mode de partage identique pour chacune des municipalités.

Montant disponible par municipalité : 60 000 \$

2.3 LES PROJETS STRUCTURANTS

La politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie préconise une approche « milieu de vie ». Celle-ci s'appuie sur un environnement humain, physique et économique qui privilégie des conditions de vie de qualité et adaptées aux besoins et aux attentes des personnes qui y résident. Ainsi, un projet structurant est un projet mobilisant qui permet d'améliorer les milieux de vie, notamment au niveau social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre. De manière plus spécifique, le projet tient compte des éléments suivants :

Enjeux d'intervention de la MRC*

- Améliorer la qualité de vie des citoyens;
- Accroître la richesse et l'emploi en diversifiant notre autonomie;
- Favoriser l'occupation dynamique du territoire;
- Assurer un développement durable des communautés et des ressources.

Priorités d'intervention de la MRC*

- Favoriser l'établissement des jeunes dans les municipalités de la MRC;
- Promouvoir l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes;
- Soutenir les initiatives pour l'amélioration du cadre bâti;

- Favoriser le développement touristique;
- Soutenir les organismes d'économie sociale et communautaire;
- Soutenir les initiatives en lien avec le plan de développement de la zone agricole;
- Soutenir les initiatives de développement durable;
- Favoriser les initiatives en transport collectif.

**Les enjeux et priorités d'intervention ont été adoptés par le Conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, le 12 mars 2024.*

Défis soulevés par la MRC

- Des responsabilités municipales en constante évolution ;
- S'adapter aux changements de l'industrie forestière ;
- Favoriser une occupation dynamique du territoire ;
- Favoriser la formation et la rétention d'une main d'œuvre de qualité ;
- Stimuler la diversification économique ;
- Assurer le maintien des services de proximité et voir à leur amélioration ;
- Améliorer la qualité de vie et promouvoir les saines habitudes de vie ;
- Lutter contre la pauvreté et freiner le processus d'exclusion sociale ;
- Favoriser l'économie sociale ;
- Intégrer les principes du développement durable ;
- Promouvoir un développement multifonctionnel du territoire ;
- Développer une complémentarité des milieux ruraux et urbains.

2.3.1 Un projet structurant admissible :

- Est novateur dans un ou plusieurs domaines (social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- A des répercussions positives à long terme pour la collectivité de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;
- Favorise le développement durable des communautés de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;
- Vise un objectif identifié dans les différentes planifications territoriales adoptées par les membres du conseil de la MRC et/ou du conseil municipal;
- Suscite un partenariat local ou régional.

2.3.2 Un projet non admissible :

- Est de type évènementiel exclusif ou récurrent tels que : les colloques, les salons d'affaires, les expositions, les soirées hommages, les festivals, les fêtes-anniversaires, les évènements sportifs, les tournois, et autres évènements du genre;
- S'apparente étroitement à des projets ou évènements similaires déjà en cours;
- Est non-conforme aux politiques gouvernementales existantes (politiques, orientations, lois et règlements).

Un projet ayant bénéficié d'une contribution financière provenant du FRR n'est pas sujet au renouvellement par reconduction tacite. L'organisation responsable du projet devra justifier clairement les raisons de sa demande et démontrer en quoi la contribution du FRR est encore nécessaire pour renouveler son projet.

2.4 LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Les projets déposés devront respecter les orientations, les objectifs et les défis de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie. Les projets devront également s'inscrire dans le plan de développement des municipalités concernées et dans les champs d'intervention définis à la présente politique. Ils devront avoir un effet structurant sur le développement économique et social du milieu. Les projets devront être présentés sur le formulaire de présentation de projet prévu à cette fin, en plus d'être accompagnés des documents requis pour leur analyse.

2.4.1 Les organisations admissibles

- Organismes municipaux;
- Conseils de bande des communautés autochtones;
- Organismes à but non lucratif;
- Coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Entreprises d'économie sociale.

2.4.2 Les organismes non-admissibles

- Entreprise privée à but lucratif et coopérative du secteur financier.

2.4.3 Les dépenses admissibles

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au bénéfice de la population résidant sur le territoire d'application et comprennent :

- Les traitements et les salaires du personnel, des stagiaires et autres ressources, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Le coût du travail réalisé par les bénévoles (pour un maximum de 10 % du projet);
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

2.4.4 Les dépenses non-admissibles

- Les frais de gestion;
- L'ensemble des infrastructures, des services, des travaux ou des opérations courantes normalement financée par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - Les constructions ou les rénovations d'édifices municipaux;
 - Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement;
 - Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement des déchets;
 - Les travaux ou les opérations courantes liées aux travaux d'aqueduc et d'égouts;
 - Les travaux ou les opérations courantes liées aux travaux de voirie;
 - Les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité;
 - L'entretien récurrent des équipements de loisirs ou des équipements culturels.
- Les dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une analyse basée sur les outils de sélection de projets liés au FRR;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la signature du protocole d'entente;
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé.

2.4.5 La nature, le montant et le cumul de l'aide financière

- La contribution de la MRC se fait sous forme de contribution financière non-remboursable (subvention);
- Le montant maximal pouvant être alloué à un projet correspond au montant maximal disponible pour une municipalité donnée;
- Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du FRR, ne peut excéder 80 % des coûts de l'ensemble du projet;
- La contribution de la MRC se fait en deux versements : 60 % à la signature du protocole et 40 % après vérification du rapport;
- La mise de fonds en argent de l'organisation responsable doit être d'un minimum de 10 %;
- L'organisation responsable du projet doit démontrer qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires auprès des organismes et des paliers gouvernementaux afin de s'assurer de la disponibilité d'autres sources de financement.

2.5 LES CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

Le comité des projets structurants analyse les projets selon différents critères d'attribution :

- Respect des orientations de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Création d'emplois durables;
- Contribution à un besoin du marché et/ou de la communauté (utilité sociale du projet);
- Appui du milieu et implication de partenaires dans le projet;

- Viabilité du projet:
 - Compétences des ressources et de l'organisation responsable;
 - Réponse à des besoins dans le milieu;
 - Montage financier réaliste et absence de concurrence dans le milieu;
 - Respect de la réglementation.
- Pérennité du projet:
 - Poursuite du projet après le financement par le FRR;
 - Retombées du projet dans le temps et effets structurants du projet pour le milieu.

2.6 LE DÉPÔT DE PROJET ET ACCEPTATION

Les municipalités locales sont responsables de concevoir les projets prioritaires et de compléter les demandes d'aide financière à acheminer à la MRC.

La MRC est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du FRR. La MRC s'assurera de respecter les engagements pris auprès du gouvernement et d'effectuer la reddition de comptes relative à ce programme.

La MRC doit s'assurer de la signature du protocole d'entente avec l'organisation responsable du projet.